INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MRC DE ROUSSILLON

CANDIAC • CHÂTEAUGUAY • DELSON • LA PRAIRIE
LÉRY • MERCIER • SAINT-CONSTANT • SAINT-ISIDORE
SAINT-MATHIEU • SAINT-PHILIPPE • SAINTE-CATHERINE

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON.

Mercredi, le 25 novembre 2020 à 16 h 25.

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec en raison de la pandémie de la COVID-19, la séance se tient par visioconférence et un enregistrement vidéo sera diffusé sur le site Internet de la MRC de Roussillon

Présents, les conseillers de comté :

BATES, Jocelyne - mairesse de Sainte-Catherine
BEAULAC, Johanne - mairesse de Saint-Philippe
BOYER, Jean-Claude - maire de Saint-Constant
DYOTTE, Normand - maire de Candiac
MICHAUD, Lise - mairesse de Mercier
PAYANT, Sylvain - maire de Saint-Isidore
POISSANT, Lise - mairesse de Saint-Mathieu
OUELLETTE, Christian - préfet et maire de Delson
ROUTHIER, Pierre-Paul - préfet suppléant et maire de Châteauguay
SERRES, Donat - maire de La Prairie

Absent, le conseiller de comté :

LETHAM, Walter - maire de Léry

Les conseillers de comté présents forment le quorum du Conseil sous la présidence de monsieur Christian Ouellette, préfet et maire de Delson.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Gilles Marcoux et l'adjointe administrative à la direction et au greffe, madame Martine Lavallée, sont aussi présents.

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, monsieur Christian Ouellette, procède à l'ouverture de la séance ordinaire et souhaite la bienvenue à tous.

**2020-11-269**

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte l'ordre du jour de la séance du 25 novembre 2020 avec les modifications suivantes, en conformité avec l'article 141 du *Code municipal du Québec*:

Points ajoutés:
5.5. Réponse à la Ville de Châteauguay concernant le PR215
10.4. RIVMO - Budget 2021

Point retiré:
8.2. MAR : Appel de proposition pour la création de l'exposition sur l'archéologie judiciaire

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

INITIALES DU PRÉFET

_____

_____

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. SUIVI DU CONSEIL - 28 OCTOBRE 2020
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
   - 4.1. Adoption du procès-verbal
   - 4.2. Correspondance
   - 4.3. Prévisions budgétaires de l'année 2021 - adoption de la partie 33 - sécurité incendie
   - 4.4. Prévisions budgétaires de l'année 2021 - partie 32 - administration générale
   - 4.5. Prévisions budgétaires de l'année 2021 - adoption de la partie 13 - musée d'archéologie
   - 4.6. Prévisions budgétaires de l'année 2021 - adoption de la partie 12 - GMR
   - 4.7. Prévisions budgétaires de l'année 2021 - adoption de la partie 11 - municipalités rurales
   - 4.8. Adoption du calendrier des comités, des plénières et du Conseil 2021
   - 4.9. Ressources humaines - adoption organigramme
   - 4.10. Ressources humaines - adoption de la nouvelle structure salariale
   - 4.11. Approbation des comptes à payer
   - 4.12. Dépôt de la liste des personnes embauchées
   - 4.13. Motion de félicitations à madame Gisèle Brossard – 100 ans
   - 4.14. Avis de motion – Règlement numéro 219 modifiant le règlement 206 afin de modifier la composition du Comité de mobilité durable (recommandation du Comité de mobilité durable)
5. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
   - 5.1. Plan stratégique de développement de l'ARTM – Appui au mémoire de la TPECS
   - 5.2. Règlement 210 – Adoption du document indiquant la nature des modifications
   - 5.3. Motion de félicitations au ministre Bonnardel
   - 5.4. Dépôt du compte-rendu des séances de consultation publique R215
   - 5.5. Réponse à la Ville de Châteauguay concernant le PR215
6. AVIS DE CONFORMITÉ
   - 6.1. Candiac - Règlement 5000-044 modifiant le Règlement de zonage numéro 5000
   - 6.2. Candiac - Règlement 5003-005 modifiant le Règlement de construction 5003
   - 6.3. Candiac - Règlement 5008-004 modifiant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 5008
   - 6.4. Candiac : Résolution numéro 20-11-33 (Demande de PPCMOI #2020-20030)
   - 6.5. Châteauguay - Règlement Z-3001-72-20 modifiant le Règlement de zonage Z-3001
   - 6.6. Saint-Isidore - Règlement 474-2020 modifiant le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010
   - 6.7. Saint-Isidore - Règlement 475-2020 modifiant le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010
7. COURS D'EAU
8. CULTURE ET PATRIMOINE
   - 8.1. MAR : Entente de développement numérique des entreprises touristiques (EDNET)
   - 8.2. MAR : Appel de proposition pour la création de l'exposition sur l'archéologie judiciaire (retiré)
9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
   - 9.1. Avenant 2020-2 Contrat de prêt programme d'aide d'urgence aux PME

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

9.2. Demande d'aide financière MIFI - Plan d'action immigration
9.3. Aide d'urgence aux PME - recommandations du comité d'investissement
10. MATIÈRES RÉSIDUELLES
10.1. Redistribution de la compensation pour la collecte sélective des matières recyclables
10.2. Adoption du règlement 218 modifiant le règlement 204 concernant les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles
10.3. RIVMO - Approbation du règlement no 10 modifiant le règlement no 2 afin de diminuer l'emprunt et la dépense autorisés et de modifier l'objet du règlement par le retrait de certains travaux
10.4. RIVMO - Budget 2021
11. RURALITÉ
12. SÉCURITÉ PUBLIQUE
13. VARIA
14. PÉRIODE DE QUESTIONS
15. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## 3. SUIVI DU CONSEIL - 28 OCTOBRE 2020

Le directeur général de la MRC de Roussillon dépose le rapport du suivi du Conseil de la séance du 28 octobre 2020. Le Conseil en prend note.

## 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**2020-11-270**

### 4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Une copie du procès-verbal du 28 octobre 2020 a été remise à chacun des membres du Conseil.

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le procès-verbal de la séance tenue le 28 octobre 2020 soit adopté tel que soumis aux membres du Conseil dans les délais requis par la loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### 4.2. CORRESPONDANCE

Le directeur général de la MRC de Roussillon procède au dépôt de la correspondance reçue au cours de la dernière période.

**2020-11-271**

### 4.3. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2021 - ADOPTION DE LA PARTIE 33 - SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU que conformément au premier alinéa de l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec*, le Conseil des maires de la MRC de Roussillon doit adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU que les membres du Conseil de la MRC de Roussillon ont analysé, par partie, les prévisions budgétaires 2021 lors de la séance de travail du 18 novembre 2020 conformément aux attentes soulevées par les membres;

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que la partie 33 - sécurité incendie et civile des prévisions budgétaires pour l'année financière 2021 comprend les activités de fonctionnement;

ATTENDU l'analyse de la situation financière de la MRC de Roussillon effectuée dans le cadre de la préparation des orientations et des prévisions budgétaires 2021;

ATTENDU l'appropriation de 20 000 $ de surplus non affectés prévue au budget 2021 à la partie 33;

ATTENDU que la partie 33 - sécurité incendie et civile des prévisions budgétaires pour l'année financière 2021 représente 20 000 $ et concerne l'ensemble des municipalités de la MRC de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la partie 33 - sécurité incendie et civile totalisant 20 000 $, tel que présenté dans le document sur les prévisions budgétaires pour l'année financière 2021;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise l'appropriation de 20 000 $ de surplus non affectés prévue au budget 2021 à la partie 33.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-272**

**4.4. <u>PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2021 - PARTIE 32 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>**

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec*, le Conseil des maires de la MRC de Roussillon doit adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRC de Roussillon ont analysé, par partie, les prévisions budgétaires 2021 lors de la séance de travail du 19 novembre 2020 conformément aux attentes soulevées par les membres;

ATTENDU QUE la partie 32 - administration générale des prévisions budgétaires pour l'année financière 2021 comprend les activités suivantes : administration générale, transport, cours d'eau, aménagement et développement du territoire, développement économique, programmes SHQ, culture et patrimoine;

ATTENDU l'analyse de la situation financière de la MRC effectuée dans le cadre de la préparation des orientations et des prévisions budgétaires 2021;

ATTENDU l'appropriation de 91 980 $ de surplus non affectés prévue au budget 2021 pour la partie 32;

ATTENDU QUE la partie 32 - administration générale des prévisions budgétaires pour l'année financière 2021 représente 5 899 563 $ et concerne toutes les municipalités de la MRC de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre-Paul Routhier et résolu:

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la partie 32 - administration générale, totalisant 5 899 563 $ tel que présenté dans le document sur les prévisions budgétaires pour l'année financière 2021;

QUE le Conseil autorise l'appropriation de 91 980 $ de surplus non affectés prévue au budget 2021 pour la partie 32;

ET QUE les quotes-parts prévues soient facturées aux municipalités locales conformément au Règlement concernant les modalités de perception des quotes-parts.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-273**

**4.5. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2021 - ADOPTION DE LA PARTIE 13 - MUSÉE D'ARCHÉOLOGIE**

ATTENDU que conformément au premier alinéa de l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec*, le Conseil des maires de la MRC de la MRC de Roussillon doit adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU que les membres du Conseil de la MRC de Roussillon ont analysé, par partie, les prévisions budgétaires 2021 lors de la séance de travail du 19 novembre 2020 conformément aux attentes soulevées par les membres;

ATTENDU que la partie 13 - musée d'archéologie des prévisions budgétaires pour l'année financière 2021 comprend les activités de fonctionnement du musée;

ATTENDU l'analyse de la situation financière de la MRC de Roussillon effectuée dans le cadre de la préparation des orientations et des prévisions budgétaires 2021;

ATTENDU l'appropriation de 44 754 $ de surplus non affectés prévue au budget 2021 pour la partie 13;

ATTENDU que la partie 13 - musée d'archéologie des prévisions budgétaires pour l'année financière 2021 représente 560 129 $ et concerne l'ensemble des municipalités de la MRC de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la partie 13 - musée d'archéologie totalisant 560 129 $ tel que présenté dans le document sur les prévisions budgétaires pour l'année financière 2021;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise pour l'année financière 2021, l'appropriation de 44 754 $ de surplus non affectés et adopte la « Répartition des sommes payables pour l'exercice financier 2021 », le tout tel que déposé pour la partie 13.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-274**

**4.6. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2021 - ADOPTION DE LA PARTIE 12 - GMR**

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que conformément au premier alinéa de l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec*, le Conseil des maires de la MRC de Roussillon doit adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU que les membres du Conseil de la MRC de Roussillon ont analysé, par partie, les prévisions budgétaires 2021 lors de la séance de travail du 19 novembre 2020 conformément aux attentes soulevées par les membres;

ATTENDU que la partie 12 - gestion des matières résiduelles des prévisions budgétaires pour l'année financière 2021 comprend les activités suivantes : service de gestion des matières résiduelles, services 1ere ligne, équipe verte, projets, déchets domestiques, matières recyclables, matières organiques;

ATTENDU l'analyse de la situation financière de la MRC effectuée dans le cadre de la préparation des orientations et des prévisions budgétaires 2021;

ATTENDU l'appropriation de 425 905 $ de surplus non affectés prévue au budget 2021 pour la partie 12;

ATTENDU que la partie 12 - gestion des matières résiduelles des prévisions budgétaires pour l'année financière 2021 représente 18 321 478 $ et concerne l'ensemble des municipalités de la MRC de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la partie 12 - gestion des matières résiduelles totalisant 18 321 478 $, tel que présenté dans le document sur les prévisions budgétaires pour l'année financière 2021;

QUE le Conseil autorise l'appropriation de 425 905 $ de surplus non affectés prévue au budget 2021 pour la partie 12;

ET QUE les quotes-parts prévues soient facturées aux municipalités locales conformément au Règlement concernant les modalités de perception des quotes-parts.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-275**

**4.7. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2021 - ADOPTION DE LA PARTIE 11 - MUNICIPALITÉS RURALES**

ATTENDU que conformément au premier alinéa de l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec*, le Conseil de la MRC de Roussillon doit adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU que les membres du Conseil de la MRC de Roussillon ont analysé, par partie, les prévisions budgétaires 2021 lors de la séance de travail du 18 novembre 2020 conformément aux attentes soulevées par les membres;

ATTENDU que la partie 11 - municipalités rurales des prévisions budgétaires pour l'année financière 2021 comprend les activités de fonctionnement;

ATTENDU l'analyse de la situation financière de la MRC de Roussillon effectuée dans le cadre de la préparation des orientations et des prévisions budgétaires 2021;

ATTENDU l'appropriation de 2 614 $ de surplus non affectés prévue au budget 2021 pour la partie 11;

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que conformément aux 2e et 3e alinéas de l'article 975 du *Code municipal du Québec*, seules les municipalités concernées par cette partie sont habilitées à délibérer;

ATTENDU que la partie 11 - municipalités rurales des prévisions budgétaires pour l'année financière 2021 représente 195 336 $ et concerne les municipalités de Saint-Mathieu, Saint-Isidore et Saint-Philippe;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la partie 11 - municipalités rurales totalisant 195 336 $ tel que présenté dans le document sur les prévisions budgétaires pour l'année financière 2021;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise l'appropriation de 2 614 $ de surplus non affectés prévue au budget 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-276**

**4.8. <u>ADOPTION DU CALENDRIER DES COMITÉS, DES PLÉNIÈRES ET DU CONSEIL 2021</u>**

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité régionale de comté doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier doit donner un avis public du contenu du calendrier des séances ordinaires de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Roussillon souhaite pour une question efficacité et d'efficience tenir deux rencontres par mois : une séance plénière et une séance du Conseil;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRC de Roussillon seront appelés à s'impliquer sur différents comités de travail;

ATTENDU QUE le calendrier des comités, des plénières et du Conseil 2021 proposé permet de planifier le temps consacré à la MRC de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Donat Serres et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le calendrier des comités, des plénières et du Conseil pour 2021.

ET QUE les séances du Conseil de la MRC de Roussillon soient fixées comme suit :

- 27 janvier 2021 à 17 h
- 24 février 2021 à 17 h
- 31 mars 2021 à 17 h
- 28 avril 2021 à 17 h
- 26 mai 2021 à 17 h
- 30 juin 2021 à 17 h
- 25 août 2021 à 17 h
- 29 septembre 2021 à 17 h

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- 27 octobre 2021 à 17 h
- 24 novembre 2021 à 17 h

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-277** **4.9. RESSOURCES HUMAINES - ADOPTION ORGANIGRAMME**

ATTENDU QUE la structure organisationnelle et l'organisation du travail furent revues afin que la MRC s'assure de la cohésion et la capacité de livraison de la MRC de Roussillon.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la nouvelle structure organisationnelle de la MRC de Roussillon telle que présentée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-278** **4.10. RESSOURCES HUMAINES - ADOPTION DE LA NOUVELLE STRUCTURE SALARIALE**

ATTENDU QU'un mandat a été donné à la firme PCI groupe Conseil afin de conseiller la MRC de Roussillon dans la révision de sa structure salariale dans une perspective
de rétention d'employés;

ATTENDU QU'il y a eu présentation des analyses qui consistent à évaluer l'ensemble des postes de la MRC de Roussillon;

ATTENDU QUE le dossier d'équité salariale a également permis de valider le positionnement de la structure par rapport au marché de référence;

ATTENDU QU'il en résulte une nouvelle structure salariale avec des classes d'emplois déterminées;

ATTENDU QUE cette démarche s'inscrit dans l'exercice de planification stratégique de la MRC de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE la MRC de Roussillon adopte l'échelle salariale 2021 résultant de l'étude telle que déposée et remplace la structure salariale actuelle de la MRC de Roussillon;

ET QUE cette nouvelle structure salariale soit en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-279** **4.11. APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que la liste des comptes à payer a été déposée aux membres du Conseil;

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE la liste des comptes à payer de la MRC de Roussillon pour la période du 21 octobre au 17 novembre 2020 totalisant $2 209 498.46 soit approuvée.

*Je soussignée, Colette Tessier, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la MRC de Roussillon possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste déposée au Conseil pour un montant de* $2 209 498.46*, le tout en fonction du budget adopté.*

_____
*Colette Tessier*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**4.12. <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES EMBAUCHÉES</u>**

Conformément aux articles 23.4 et 23.5 du chapitre II du règlement numéro 200 décrétant les règles de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, vous trouverez ci-bas la liste des personnes embauchées par le directeur général de la MRC de Roussillon.

Voici le dépôt de la liste de la personne embauchée :

| NOM | TITRE | SERVICE VISÉ | DURÉE DE L'EMPLOI |
|---|---|---|---|
| Francine Laporte | Agent communications | Communications | Poste permanent |
| Anne-Louise Milot | Coordonnatrice aux comm. Intérim | Communications | Surnuméraire – fin janvier 2021 |

**2020-11-280**

**4.13. <u>MOTION DE FÉLICITATIONS À MADAME GISÈLE BROSSARD – 100 ANS</u>**

ATTENDU QUE madame Gisèle Brossard, résidente de la municipalité de Saint-Mathieu, célébrera son 100e anniversaire le 1er décembre prochain.

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Roussillon souhaite rendre hommage à madame Brossard qui est la mère de 5 enfants, dont la mairesse de Saint-Mathieu, madame Lise Poissant, 14 petits-enfants et 18 arrière-petits-enfants.

ATTENDU QUE devenir centenaire est un cadeau de la vie qui doit être souligné en organisant généralement une belle fête avec des gens importants de la communauté et les membres de la famille;

ATTENDU QUE la pandémie ne nous permet pas de souligner comme il se doit cet évènement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre-Paul Routhier et résolu:

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adresse une résolution de félicitations à madame Gisèle Brossard pour son 100e anniversaire de naissance le 1er décembre 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-281** **4.14. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 219 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 206 AFIN DE MODIFIER LA COMPOSITION DU COMITÉ DE MOBILITÉ DURABLE (CMD)**

AVIS DE MOTION avec demande de dispense de lecture est donné par, monsieur Jean-Claude Boyer, que lors d'une prochaine séance du Conseil de la MRC de Roussillon, un règlement modifiant le règlement 206 afin de modifier la composition du Comité de mobilité durable (CMD) sera présenté pour adoption;

Une copie du projet de règlement portant le numéro 219 a été remise à tous les membres du Conseil dans le délai prescrit.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## 5. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**2020-11-282** **5.1. PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ARTM – APPUI AU MÉMOIRE DE LA TPECS**

ATTENDU que l'Autorité régionale de transport métropolitain (ci-après l'ARTM) a compétence exclusive pour établir un plan stratégique de développement du transport collectif sur son territoire;

ATTENDU que l'ARTM a déposé, le 27 octobre 2020, pour consultation publique, son projet de Plan stratégique de développement (PSD) du transport collectif de la région métropolitaine;

ATTENDU qu'il est possible de transmettre des commentaires, un point de vue ou des propositions dans le cadre d'un appel à mémoires qui se terminera le 14 décembre 2020;

ATTENDU la diversité des enjeux et des besoins en transport collectif sur le territoire de la Couronne-Sud;

ATTENDU que la part modale des déplacements en transport collectif et actif pour la Couronne-Sud se situe globalement et respectivement à 8 % et à 6 %, selon les données de la dernière enquête origine-destination, en comparaison à 18 % et 12 % à l'échelle métropolitaine;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Donat Serres et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le mémoire de la Table des préfets et élus de la Couronne-Sud portant sur le projet de Plan stratégique de développement du transport collectif, et de le transmettre à l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon invite l'ARTM à donner suite aux recommandations inscrites dans le mémoire de la Couronne-Sud, lesquelles portent notamment sur :

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- Les dispositifs de suivi et d'ajustements du PSD dans un contexte marqué par la COVID 19 et ses bouleversements potentiels sur les habitudes de déplacement;

- La priorisation des interventions dans un contexte marqué par l'insuffisance du financement;

- La conformité du PSD aux outils d'aménagement municipaux en vigueur;

- La consolidation et le développement du réseau dans un axe est-ouest ainsi qu'à l'échelle régionale et sous-régionale, dont le projet de réalisation d'un mode de transport structurant électrifié entre Longueuil et Châteauguay, ainsi que l'amélioration notable de l'accès aux différents points d'entrée du transport collectif;

- L'urgence de planifier et de mettre en place des voies réservées à part entière pour les autobus;

- Le développement d'une vision d'avenir pour le train de banlieue et ce, en complémentarité avec l'implantation du REM;

- L'accélération de la réalisation des projets afin d'être en mesure d'atteindre les cibles ambitieuses de part modale fixées dans le PSD, le Plan métropolitain d'aménagement et de développement, ainsi que la Politique de mobilité durable du gouvernement du Québec.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-283**

**5.2. <u>RÈGLEMENT 210 – ADOPTION DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS</u>**

ATTENDU qu'aux termes de la résolution 2020-08-193, la MRC a adopté le Règlement numéro 210 modifiant le schéma d'aménagement afin d'agrandir l'aire d'affectation «Industrielle légère » à même l'aire d'affectation « Industrielle lourde » dans le parc industriel de la Ville de Châteauguay et d'apporter certaines précisions quant aux usages reliés à l'éducation visant la formation d'une main-d'oeuvre économique en affectation industrielle légère;

ATTENDU que ce règlement est entré en vigueur le 29 octobre 2020 suite à la signification d'un avis favorable par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et puisqu'aucun retour n'a été fait de la part de la Communauté métropolitaine de Montréal dans le délai prescrit;

ATTENDU que conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit adopter, suite à l'entrée en vigueur du règlement, un document indiquant la nature des modifications que les municipalités locales doivent apporter à leur réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités locales de la MRC concernées par le Règlement numéro 210 doivent, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, adopter tout règlement de concordance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le document indiquant la nature des modifications découlant de l'entrée en vigueur du Règlement numéro 210 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'agrandir l'aire d'affectation «Industrielle légère » à même l'aire d'affectation « Industrielle lourde » dans le parc industriel de la Ville de Châteauguay et d'apporter certaines précisions quant aux usages reliés à l'éducation visant la formation d'une main-d'oeuvre économique en affectation industrielle légère;

ET QU'une copie certifiée conforme dudit document soit acheminée aux municipalités locales du territoire ainsi qu'aux MRC contiguës.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-284** **5.3. MOTION DE FÉLICITATIONS AU MINISTRE BONNARDEL**

ATTENDU l'annonce du gouvernement, le 25 septembre dernier, d'une aide financière totale de 1,2 milliard de dollars destinée organismes de transport collectif du Québec afin de pallier aux pertes de revenus et aux dépenses occasionnées par la COVID-19;

ATTENDU l'annonce du ministre des Transports, le 20 octobre dernier, à l'effet qu'une étude sera réalisée par la Caisse de dépôt et placement du Québec pour mettre en place un réseau de transport électrique collectif qui reliera Longueuil à la Ville de Châteauguay;

ATTENDU que cette dernière était très attendue par la MRC de Roussillon et qu'elle permettra d'identifier la solution optimale pour un projet de mobilité structurant sur la Rive-Sud et sur notre territoire;

ATTENDU que ces annonces ont fait l'objet d'une recommandation du comité de mobilité durable de la MRC d'adopter une motion de félicitations au ministre Bonnardel à cet égard;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte une motion de félicitations à monsieur François Bonnardel, ministre des Transports, pour l'octroi d'une aide financière totale de 1,2 milliard de dollars destinée aux organismes de transport collectif du Québec afin de pallier aux pertes de revenus et aux dépenses occasionnées par la COVID-19 et pour son annonce du 20 octobre 2020 à l'effet qu'une étude sera réalisée par la Caisse de dépôt et placement du Québec pour mettre en place un réseau de transport électrique collectif sur la Rive-Sud de Montréal qui reliera Longueuil à la Ville de Châteauguay;

ET QUE la présente résolution soit acheminée à monsieur François Bonnardel, ministre des Transports, et de lui signifier notre intention de solliciter prochainement, dans un esprit de collaboration, une rencontre concernant l'annonce de l'étude sur la mise en place d'un réseau de transport électrique structurant sur la Rive-Sud de Montréal qui reliera Longueuil à la Ville de Châteauguay;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**5.4. DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DES SÉANCES DE CONSULTATION PUBLIQUE R215**

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Le directeur général de la MRC de Roussillon dépose un compte rendu des séances de consultation publique du Règlement 215 et dresse un bilan positif du vaste processus de consultation publique tenu entre le 21 octobre et le 21 novembre sur le projet de règlement 215, modifiant le schéma d'aménagement pour la protection du Boisé Châteauguay-Léry.

Les assemblées virtuelles des 17, 18 et 19 novembre ont accueilli 16 personnes venues exprimer leur opinion ou présenter leur mémoire sur le projet de règlement. Tous les commentaires seront analysés au cours des prochaines semaines.

**2020-11-285**

**5.5. <u>RÉPONSE À LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY CONCERNANT LE PR215</u>**

ATTENDU QU'en 2014, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Roussillon adopte le règlement 170 qui identifie et établit les règles de protection du boisé Châteauguay-Léry dans le cadre de la concordance au plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitain de Montréal (CMM);

ATTENDU QU'en 2015, certains propriétaires des terrains touchés par le règlement 170 intentent une poursuite de 44 M$ contre la Ville de Léry et la MRC de Roussillon;

ATTENDU QUE le procureur de la Ville de Léry et de la MRC de Roussillon recommande de clarifier les règlements de la MRC et, conséquemment, ceux de Châteauguay et Léry;

ATTENDU QUE le 25 juin 2020, la MRC de Roussillon indique son intention de proposer l'adoption d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé (SAR) afin d'améliorer sa position juridique et apporter des modifications aux dispositions relatives à l'affectation conservation-viable;

ATTENDU QUE le 26 août 2020 la MRC de Roussillon adopte non seulement le projet de règlement 215, mais annonce également une vaste démarche de consultation;

ATTENDU QUE le 27 août 2020, la MRC recevait une résolution de la Ville de Châteauguay demandant de surseoir à l'adoption du projet de règlement 215;

ATTENDU QUE le 8 septembre 2020, les membres du conseil de la Ville de Châteauguay furent rencontrés afin de leur présenter le projet de règlement, le processus de consultation et surtout répondre aux questions des élu(e)s;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2020, la MRC de Roussillon a organisé une séance d'information pour présenter le projet de règlement 215 et surtout répondre aux questions des différentes parties prenantes;

ATTENDU QUE le 28 octobre 2020, la MRC recevait la résolution 2020-10-514 de la Ville de Châteauguay relativement à son projet de règlement 215 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives à l'affectation conservation viable;

ATTENDU QUE les 17, 18 et 19 novembre 2020, la MRC de Roussillon a tenu des audiences afin de permettre aux parties prenantes d'exprimer leur point de vue;

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU QUE l'ensemble de l'information produite, transmise et recueillie se retrouve sur le site de la MRC de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon invite le Conseil municipal de la Ville de Châteauguay à consulter sur son site internet l'ensemble de l'information produite, transmise et recueillie durant le processus de consultation publique;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon informe le Conseil municipal de la Ville de Châteauguay que le règlement 215 sera revu à la lumière des commentaires recueillis lors des rencontres des parties prenantes, lors de la soirée d'information et lors des audiences publiques;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon sera appelé dès le début de l'année 2021 à se prononcer sur le règlement 215.

Monsieur Pierre-Paul Routhier, maire de la Ville de Châteauguay et préfet suppléant, demande à ce que sa dissidence soit enregistrée. Il estime que d'autres interrogations faites par la Ville de Châteauguay n'ont pas été adressées dans la résolution.

ADOPTER À LA MAJORITÉ

À 16 h 50, madame Johanne Beaulac, mairesse de la ville de Saint-Philippe, se joint à la séance.

## 6. AVIS DE CONFORMITÉ

**2020-11-286**

### 6.1. CANDIAC - RÈGLEMENT 5000-044 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 5000

ATTENDU que la ville de Candiac a adopté le Règlement numéro 5000-044 modifiant le Règlement de zonage numéro 5000 le 21 septembre 2020;

ATTENDU que la ville de Candiac a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 5000-044 modifiant le Règlement de zonage numéro 5000 le 12 novembre 2020 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le secrétaire-trésorier à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 5000-044 modifiant le Règlement de zonage numéro 5000 par la ville de Candiac.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

**2020-11-287** **6.2.** **CANDIAC - RÈGLEMENT 5003-005 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 5003**

ATTENDU que la ville de Candiac a adopté le Règlement numéro 5003-005 modifiant le Règlement de construction numéro 5003 le 19 octobre 2020;

ATTENDU que la ville de Candiac a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 5003-005 modifiant le Règlement de construction numéro 5003 le 12 novembre 2020 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le secrétaire-trésorier à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 5003-005 modifiant le Règlement de construction numéro 5003 par la ville de Candiac.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-288** **6.3.** **CANDIAC - RÈGLEMENT 5008-004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 5008**

ATTENDU que la ville de Candiac a adopté le Règlement numéro 5008-004 modifiant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 5008 le 19 octobre 2020;

ATTENDU que la ville de Candiac a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 5008-004 modifiant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 5008 le 12 novembre 2020 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre-Paul Routhier et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le secrétaire-trésorier à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 5008-004 modifiant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 5008 par la ville de Candiac.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-289** **6.4.** **CANDIAC : RÉSOLUTION NUMÉRO 20-11-33 (DEMANDE DE PPCMOI #2020-20030)**

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU que la ville de Candiac a adopté la résolution de PPCMOI numéro 20-11-33 (Demande de PPCMOI #2020-20030) le 16 novembre 2020;

ATTENDU que la ville de Candiac a soumis à la MRC de Roussillon sa résolution numéro 20-11-33 (Demande de PPCMOI #2020-20030) le 19 novembre 2020 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le secrétaire-trésorier à émettre un certificat de conformité à l'égard de la résolution numéro 20-11-33 (Demande de PPCMOI #2020-20030) de la ville de Candiac.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-290**

**6.5. <u>CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT Z-3001-72-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001</u>**

ATTENDU que la ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-72-20 modifiant le Règlement de zonage numéro Z-3001 le 19 octobre 2020;

ATTENDU que la ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement Z-3001-72-20 modifiant le Règlement de zonage numéro Z-3001 le 29 octobre 2020 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le secrétaire-trésorier à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement Z-3001-72-20 modifiant le Règlement de zonage Z-3001 par la ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-291**

**6.6. <u>SAINT-ISIDORE - RÈGLEMENT 474-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE PIIA NUMÉRO 340-2010</u>**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le Règlement numéro 474-2020 modifiant le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 le 2 novembre 2020;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 474-2020 modifiant le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 le 13 novembre 2020 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le secrétaire-trésorier à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 474-2020 modifiant le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 pour la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-292**

**6.7. SAINT-ISIDORE - RÈGLEMENT 475-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE PIIA NUMÉRO 340-2010**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le Règlement numéro 475-2020 modifiant le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 le 2 novembre 2020;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 475-2020 modifiant le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 le 13 novembre 2020 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Johanne Beaulac et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le secrétaire-trésorier à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 475-2020 modifiant le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 pour la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## 7. COURS D'EAU

Aucun sujet n'est apporté.

## 8. CULTURE ET PATRIMOINE

**2020-11-293**

**8.1. MAR : ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES TOURISTIQUES (EDNET)**

ATTENDU la volonté du Musée d'archéologie de Roussillon d'innover et de développer une offre d'activités numériques afin de rejoindre le public dans la situation actuelle de pandémie;

ATTENDU l'appel de projets de l'entente de développement numérique des entreprises touristiques (EDNET) de la Montérégie financé par le ministère du Tourisme;

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU QUE les projets proposés par le Musée d'archéologie de Roussillon - ateliers virtuels en direct et jeu d'évasion virtuel - ont fait l'objet d'une approbation d'admissibilité auprès de Tourisme Montérégie;

ATTENDU QUE le Musée s'engage à respecter les conditions du programme et à financer au moins 20% du coût total des dépenses admissibles reliées à la réalisation des deux projets;

ATTENDU que le budget total de la demande représente 49 000 $;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par monsieur Donat Serres et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon donne son accord, pour le dépôt par le Musée d'archéologie de Roussillon, d'une demande d'aide financière à l'entente de développement numérique des entreprises touristiques (EDNET) pour la réalisation de deux projets numériques;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon s'engage à financer au moins 20% des dépenses admissibles des projets faisant l'objet de la demande d'aide financière;

ET QUE le Conseil mandate la coordonnatrice au développement culturel et patrimonial de la MRC pour fournir tout document nécessaire au dépôt de candidature et comme signataire de la demande d'aide financière.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**8.2. MAR : APPEL DE PROPOSITION POUR LA CRÉATION DE L'EXPOSITION SUR L'ARCHÉOLOGIE JUDICIAIRE (POINT RETIRÉ)**

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

## 9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**2020-11-294**

**9.1. AVENANT 2020-2 CONTRAT DE PRÊT PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PME**

ATTENDU QUE le 15 avril 2020, le gouvernement du Québec et la MRC ont signé un contrat de prêt pour l'établissement de la mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19, le programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, dans le cadre de son Fonds local d'investissement ;

ATTENDU QUE ce contrat de prêt précise les modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises et les modalités de remboursement du prêt consenti à la MRC par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le 2 juin 2020, le gouvernement du Québec a autorisé une enveloppe additionnelle de 100 M$ aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux villes afin que celles-ci viennent directement en aide aux entreprises ;

ATTENDU QUE la MRC est admissible à un montant additionnel de 1 298 807 $ ;

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi d'un prêt additionnel aux MRC et villes ont été autorisées le 2 juin 2020.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le préfet à signer pour et au nom de la MRC de Roussillon l'avenant 2020-2.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-295**

**9.2. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE MIFI - PLAN D'ACTION IMMIGRATION**

ATTENDU l'appel de propositions à l'intention des MRC lancé récemment dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI);

ATTENDU la pertinence de ce programme qui s'inscrit avec les conclusions du portrait et de l'analyse de la population immigrante de notre territoire, réalisé au cours de la dernière année par l'Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI);

ATTENDU la cohérence du PAC avec les objectifs du Chantier Immigration régional auquel participe activement la MRC de Roussillon;

ATTENDU qu'il y a eu consensus au Chantier Immigration afin que la MRC de Roussillon soumette une demande de soutien financier permettant notamment au territoire roussillonnais de se doter d'un plan d'action concerté en matière de soutien et d'intégration aux personnes issues d'une immigration récente sur notre territoire;

ATTENDU que la MRC souhaite manifester son engagement en lien avec les enjeux liés à sa population issue d'une immigration récente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE la MRC de Roussillon soumette, d'ici le 1er décembre 2020, une demande de soutien financier dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités 2020-2021 pour un montant de 25 000 $, somme représentant également sa contribution maximale à ce projet;

QUE la MRC désigne la directrice du développement économique comme personne responsable du suivi administratif du dossier à la MRC;

QUE la MRC signifie son intention d'adopter, en partenariat avec les autres parties prenantes du Chantier Immigration, un plan d'action en matière d'immigration sur le territoire roussillonnais au terme de la démarche;

ET QUE le conseil autorise la direction générale à signer une entente de convention financière à intervenir avec le MIFI en lien avec la présente demande.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

**2020-11-296** **9.3. AIDE D'URGENCE AUX PME - RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT**

ATTENDU QUE le 3 avril 2020, le gouvernement du Québec a annoncé une aide supplémentaire de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 $) pour les entreprises qui sont affectées financièrement par la situation liée à la pandémie de la COVID 19 et qui ont des problèmes de liquidités ;

ATTENDU QUE le programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) soutient, pour une période limitée, le fonds de roulement des entreprises afin que celles-ci soient en mesure de maintenir, consolider ou relancer leurs activités ;

ATTENDU QUE toutes les entreprises touchées sont admissibles à un prêt ou une garantie de prêt d'un montant maximal de 50 000 $ afin de pallier le manque de liquidités ;

ATTENDU QUE pour réaliser ce mandat, le gouvernement a consenti un prêt au montant de 1 793 097 $, sans intérêt, à la MRC de Roussillon remboursable en entier en 2030 et que ce prêt vient d'être bonifié de 1 298 804 $ afin de pouvoir répondre à l'importante demande des entreprises de la région ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a bonifié le PAUPME avec un nouveau volet d'Aide d'urgence aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM);

ATTENDU QUE le volet AERAM permet de soutenir les entreprises devant cesser en totalité ou en partie leurs activités parce qu'elles sont situées dans les zones en alerte maximale et fermées par décret ministériel et qu'elles pourront voir convertir en pardon l'équivalent de 80% (jusqu'à un maximum de 15 000 $ par mois de fermeture) de leur prêt octroyé selon certaines conditions;

ATTENDU QUE le comité d'investissement commun a évalué les analyses des dossiers recommandés et refusés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon entérine les recommandations des 27 octobre, 4, 12 et 19 novembre du comité d'investissement pour l'octroi de 27 nouveaux prêts dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises selon le tableau présenté. Ces prêts totalisent 866 450 $ et 26 entreprises pourront bénéficier d'un pardon de prêt pouvant atteindre 688 095 $.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## 10. MATIÈRES RÉSIDUELLES

**2020-11-297** **10.1. REDISTRIBUTION DE LA COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU le versement reçu de la part de Recyc-Québec au montant de 2 613 190.75 $ pour la compensation de la collecte sélective des matières recyclables pour l'année 2019;

ATTENDU qu'il est convenu que la MRC de Roussillon retourne à ses municipalités membres 100 % de cette compensation;

ATTENDU que le partage des montants de la compensation est réalisé en fonction du nombre d'unités d'occupation desservies (50%) et du tonnage de matières recyclables collectées (50%);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre-Paul Routhier et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon entérine les calculs tels que déposés et autorise le paiement aux municipalités.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-298**

**10.2. <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT 218 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 204 CONCERNANT LES MODALITÉS RELATIVES À LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES</u>**

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Roussillon a adopté un règlement portant le numéro 204 concernant les modalités qui précise les modalités des collectes de matières résiduelles;

ATTENDU que le déploiement de la collecte des matières organiques dans les immeubles multilogements exigent un ajustement de la règlementation en vigueur;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser le règlement 204 relatif concernant les modalités qui précise les modalités des collectes de matières résiduelles;

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné le 28 octobre 2020;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Roussillon a déposé le projet de règlement numéro 218 le 28 octobre 2020 conformément à l’article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le règlement portant le numéro 218 modifiant le règlement 204 « sur les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles » soit adopté tel que déposé et de porter ce règlement au Livre des règlements de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 1

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLAÇANT L'ARTICLE 5 DU REGL 204: DÉFINITIONS

L'article 5 du règlement numéro 204 est remplacé par ce qui suit :
Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

2.1. **« Déchets domestiques »** : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.
2.2. **« ICI »** : Désigne toute industrie, commerce ou institution.
2.3. **« ICI assimilable »** : Désigne les ICI dont la production de matières résiduelles s'apparente, en nature et en volume, à celle d'une unité d'occupation résidentielle et qui peuvent s'intégrer à la collecte en bordure de rue et respecter les modalités de cette dernière.
2.4. **« Matières dangereuses »** : Tout résidu possédant les propriétés d'une matière dangereuse, tel que défini dans le Règlement sur les matières dangereuses.
2.5. **« Matières organiques »** : Les matières organiques, aussi appelées matières compostables, sont définies comme étant des matières biodégradables par les microorganismes.
2.6. **« Matières recyclables »** : Toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables se déclinent selon les catégories suivantes : papier/carton, verre, plastique et métal et se retrouvent dans la charte des matières recyclables de la collecte sélective de RECYC-QUÉBEC.
2.7. **« Matières résiduelles »** : Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé.
2.8. **« MRC »** : Désigne la MRC de Roussillon.
2.9. **« Municipalité »** : Désigne toute ville ou municipalité se retrouvant sur le territoire de la MRC soit, Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe et Sainte-Catherine.
2.10. **« Occupant »** : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation résidentielle ou ICI.
2.11. **« Résidus verts »** : Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées, retailles d'arbres et d'arbustes d'un diamètre d'au plus 1 cm et d'une longueur d'au plus un mètre et autres résidus horticoles divers issus de l'aménagement et de l'entretien d'espaces verts, excluant les arbres, les branches et sapins de Noël naturels.
2.12. **« Traitement »** : Toute opération réalisée sur des matières résiduelles aux fins de leur réemploi, de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination selon le cas.
2.13. **« Volumineux »** : Objet volumineux d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de gestion particulier. La taille et le poids des volumineux doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 mètres (6,5 pi). Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques s'appliquent également aux volumineux.

ARTICLE 3 REMPLAÇANT L'ARTICLE 5 DU REGL 204 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

L'article 5 du règlement numéro 204 est remplacé par ce qui suit :

5.1. Obligation de tri : Tout occupant d'une unité d'occupation desservie et non desservie aux collectes municipales à l'obligation d'effectuer le tri des matières résiduelles afin de séparer des déchets les matières recyclables ainsi que l'ensemble des matières visées à l'article 6.6.
5.2. Obligation des propriétaires : Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI doit s'assurer que ses occupants ou locataires ont des contenants d'un volume suffisant afin d'assurer le tri et l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes (tel que précisé à l'article 5.1 du présent règlement), ainsi que les outils de collecte appropriés, que le bâtiment soit desservi aux collectes municipales ou non. Des exceptions pourraient être permises par la MRC, à sa seule discrétion, dans des cas particuliers relatifs à l'accès au site ou pour des raisons de sécurité. Dans de tels cas, les exceptions devront être documentées.
5.3. Calendrier de collecte : Pour l'ensemble des collectes, le jour et la fréquence de collecte sont déterminés par la MRC par voie de résolution.
5.4. Heure de collecte : Pour l'ensemble des collectes, le service de collecte se déroule normalement entre 7 h et 19 h. L'occupant doit s'assurer que les matières destinées à la collecte soient déposées pour 7 h, au point de dépôt, le jour de la collecte.
5.5. Point de dépôt : Pour l'ensemble des collectes, à moins d'avis contraire écrit par la MRC, les matières résiduelles placées en vue de leur ramassage doivent se retrouver devant le bâtiment d'où ils proviennent, en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un aménagement urbain tels un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui-ci.
5.6. Disposition des bacs roulants : Pour l'ensemble des collectes, les bacs roulants doivent être déposés, de façon à ce que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 mètre (2 pi) doit être conservé autour du bac roulant; tel qu'illustré ci-dessous, à titre d'exemple, pour les bacs de matières recyclables. Il est de la responsabilité des propriétaires d'assurer que les bacs roulants soient disposés de façon adéquate au point de dépôt.
5.7. Fourniture des bacs roulants : Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les occupants ont accès à un bac roulant pour chaque type de collecte en bon état et en nombre suffisant selon le nombre d'unités d'occupation.
5.8. État des bacs roulants et autres contenants admissibles :
5.8.1. Les bacs roulants et autres contenants admissibles doivent être maintenus propres et en bon état par les occupants.
5.8.2. Il est interdit de modifier les bacs roulants. Les bacs roulants fournis par la municipalité ne peuvent être utilisés pour un usage autre que celui pour lequel ils sont destinés. Tout verrou doit être enlevé au moment de la collecte afin de permettre la collecte du bac roulant sans entrave.

ARTICLE 4 REMPLAÇANT L'ARTICLE 6 DU REGL 204: DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES:

L'article 6 du règlement numéro 204 est remplacé par ce qui suit :

6.1. Unités desservies : Tout bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI.
6.2. Unités non-desservies : nonobstant l'article 6.1, les immeubles ne pouvant pas respecter les clauses 5.5 Point de dépôt, 6.7 disposition de la matière et 6.8 volumes admissibles, qui sont munis d'un conteneur pour collecter les déchets ou qui sont spécifiquement désignés par la

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

municipalité locale, ne sont pas desservis à la collecte des déchets domestiques.
6.3. Contenants admissibles : Seuls les bacs roulants de 120 litres, 240 litres et 360 litres avec prise européenne sont acceptés lors de la collecte des déchets domestiques. Ceux-ci devront être de couleur noire, grise ou verte. Les bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que noire, grise ou verte seront tolérés. Cependant, lors de leur remplacement, ils devront être de couleur noire, grise ou verte. Nonobstant ce qui précède, les bacs roulants de couleur bleue ou brune sont interdits puisque ces couleurs sont réservées respectivement à la collecte des matières recyclables et à la collecte des matières organiques. De plus, tout bac roulant identifié pour la collecte des matières recyclables ou des matières organiques, quelle qu'en soit la couleur, est également interdit.
6.4. Secteurs d'exception : Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.
6.5. Matières admissibles : Seuls les déchets domestiques et les volumineux tel que défini à l'article 2 sont admissibles.
6.6. Matières interdites : Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des déchets domestiques:
6.1.1. Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques.
6.1.2. Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).
6.1.3. Les carcasses et pièces d'un véhicule automobile ou récréatif.
6.1.4. Les pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20).
6.1.5. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 32).
6.1.6. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).
6.1.7. Les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).
6.1.8. Tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) (chapitre Q-2, r. 29).
6.1.9. Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition à l'exception des lavabos, toilettes et bains qui peuvent être déposés à l'unité pour la collecte des volumineux.
6.1.10. Les gravats, les plâtres, la terre, la pierre, la brique, le béton et l'asphalte.
6.1.11. Les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP).
6.1.12. Les contenants visés par un programme de consigne et portant la mention
6.1.12.1.1. « Québec consignée ».
6.1.13. Les branches et les sapins naturels.
6.1.14. Les matières visées par toute autre collecte de la MRC ou de la municipalité.
6.7. Disposition de la matière : À l'exception des volumineux, tout déchet domestique devra être disposé dans un contenant admissible pour être ramassé.
6.7.1. Les matières doivent être disposées de manière sécuritaire de façon à éviter les risques de blessure, de piqûre, de coupure, d'éclaboussure,

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

d'explosion ou d'incendie. Entre autres, les cendres doivent être éteintes et refroidies. Les matières volatiles telles que la poussière, le bran de scie, la cendre, etc. ainsi que les excréments d'animaux domestiques doivent être emballés proprement et non déposés en vrac dans les bacs roulants. De plus, les portes ou tout dispositif de fermeture des volumineux dans lesquels quelqu'un risque de s'enfermer doivent être retirés.

6.7.2. Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.

6.7.3. Les volumineux doivent être disposés à côté du bac roulant, en bordure de rue, en conservant le dégagement nécessaire défini à l'article 5.4.

6.8. Volumes admissibles : Chaque immeuble résidentiel de deux unités d'occupation et moins est limité à deux bacs roulants par collecte. Pour les immeubles résidentiels, non desservis par conteneur, de 3 unités d'occupation et plus, le volume maximal est limité à un bac roulant par unité d'occupation par collecte. Pour les ICI assimilables et les immeubles où l'usage est mixte (résidentiel et ICI assimilables), le volume maximal par immeuble est limité à 6 bacs roulants par collecte.

ARTICLE 5 REMPLAÇANT L'ARTICLE 7 DU REGL 204: DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

L'article 7 du règlement numéro 204 est remplacé par ce qui suit :

7.1. Unités desservies : Tout bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI.

7.2. Unités non-desservies : nonobstant l'article 7.1, les immeubles ne pouvant pas respecter les clauses 5.5 Point de dépôt, 7.7 disposition de la matière et 7.8 volumes admissibles, qui sont munis d'un conteneur pour collecter les matières
recyclables ou qui sont spécifiquement désignés par la municipalité locale, ne sont pas desservis à la collecte des matières recyclables.

7.3. Contenants admissibles : Seul le bac roulant de couleur bleue fourni par la municipalité ou expressément autorisé par la MRC est accepté lors de la collecte des matières recyclables. Le bac fourni par la municipalité est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé.

7.4. Secteurs d'exception : Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.

7.5. Matières admissibles : Seules les matières recyclables sont admissibles. Les matières recyclables visées par la collecte sont déterminées par la MRC, par voie de résolution.

7.6. Matières interdites : Il est interdit de déposer des matières autres que celles admissibles, en vue de la collecte des matières recyclables.

7.7. Disposition de la matière :

7.7.1. Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants admissibles. À l'exception des collectes de surplus de carton, il est interdit de déposer des matières recyclables hors des contenants admissibles.

7.7.2. Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.

7.8. Volumes admissibles : Le nombre de bacs autorisés est limité par l'espace disponible pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace disponible au point de dépôt (tel que défini à l'article 5.3).

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 6 REMPLAÇANT L'ARTICLE 8 DU REGL 204 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

L'article 8 du règlement numéro 204 est remplacé par ce qui suit :

8.1. Unités desservies : Tout bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI.

8.2. Unités non-desservies : nonobstant l'article 8.1, les immeubles ne pouvant pas respecter les clauses 5.5 Point de dépôt, 8.7 disposition de la matière et 8.8 volumes admissibles, qui sont munis d'un conteneur pour collecter les matières organiques ou qui sont spécifiquement désignés par la municipalité locale, ne sont pas desservis à la collecte des matières organiques.

8.3. Contenants admissibles : Seul le bac roulant de couleur brune fourni par la municipalité ou expressément autorisé par la MRC est accepté lors de la collecte des matières organiques. Le bac fourni par la municipalité est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé. En tout temps, les sacs de papier sont acceptés pour les surplus de résidus verts, à condition qu'ils soient disposés à côté d'un bac conforme.

8.4. Secteurs d'exception : Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.

8.5. Matières admissibles : Seules les matières organiques telles que définies à l'article 2 sont admissibles.

8.6. Matières interdites : Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des matières organiques :

8.6.1. Les branches d'arbres et d'arbustes d'un diamètre de plus de 1 cm et d'une longueur de plus d'un mètre et les sapins de Noël naturels.

8.6.2. Tous les types de plastique, qu'ils soient biodégradables, compostables ou non.

8.6.3. Toutes les matières recyclables non souillées.

8.6.4. Toutes autres matières qui ne sont pas des matières organiques.

8.7. Disposition de la matière :

8.7.1. Les matières organiques doivent être déposées dans les contenants admissibles.

8.7.2. Les surplus de résidus verts peuvent être disposés dans des sacs de papier à côté du bac roulant, en bordure de rue, en conservant le dégagement nécessaire défini à l'article 5.4.

8.7.3. Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.

8.8. Volumes admissibles : Le nombre de bacs autorisés est limité par l'espace disponible pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace disponible au point de dépôt (tel que défini à l'article 5.3).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| Christian Ouellette | Gilles Marcoux |
| Préfet | Directeur général et secrétaire-trésorier |

Avis de motion : 28 octobre 2020
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2020-11-299**

**10.3. RIVMO - APPROBATION DU RÈGLEMENT NO 10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2 AFIN DE DIMINUER L'EMPRUNT ET LA DÉPENSE AUTORISÉS ET DE MODIFIER L'OBJET DU RÈGLEMENT PAR LE RETRAIT DE CERTAINS TRAVAUX**

ATTENDU que la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon a adopté, le 3 juillet 2012, le Règlement numéro 2 décrétant un emprunt de 4 317 931 $ afin d'acquérir un terrain pour la construction d'une usine de biométhanisation ainsi que pour les honoraires professionnels reliés à la réalisation du projet;

ATTENDU que ce Règlement est entré en vigueur le 5 octobre 2012;

ATTENDU qu'au cours de la période de 2012 à 2018, la Régie a eu recours à divers services professionnels dans le cadre des deux (2) appels de qualification et des deux (2) appels de propositions visant à sélectionner l'entreprise ou le consortium mandaté pour la conception, la construction et l'opération d'un Centre intégré de recyclage des matières organiques par biométhanisation et compostage;

ATTENDU que puisque les propositions déposées ne respectaient pas le cadre budgétaire établi, le Conseil d'administration de la Régie, avec l'adhésion des deux (2) MRC constituantes, a convenu de mettre fin au projet visant la conception et la construction d'une usine de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage à Beauharnois (résolution numéro 2019-08-29);

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'objet du Règlement numéro 2 et de son annexe afin de diminuer la dépense et l'emprunt autorisés et de modifier l'objet du règlement par le retrait des travaux qui ne seront pas réalisés;

ATTENDU que toute modification d'un règlement d'emprunt qui décrète un changement d'objet doit être effectuée par un règlement assujetti aux mêmes approbations que le règlement initial;

ATTENDU que le Conseil d'administration de la Régie a adopté, en date du 22 octobre 2020, le Règlement numéro 10 modifiant le règlement numéro 2 afin de diminuer l'emprunt et la dépense autorisés et de modifier l'objet du règlement par le retrait de certains travaux;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 468.38 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre c-19), le Conseil des maires de chacune des MRC constituantes est appelé à approuver, par voie de résolution, la modification apportée au règlement d'emprunt.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE la MRC de Roussillon approuve le Règlement numéro 10 modifiant le règlement numéro 2 afin de diminuer l'emprunt et la dépense autorisés et de modifier l'objet du règlement par le retrait de certains travaux;

ET QUE copie de la présente soit acheminée à la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET
_____
_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

**2020-11-300**

## 10.4. RIVMO - BUDGET 2021

ATTENDU QUE, selon l'article 603 du *Code municipal du Québec*, la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon a dressé son budget pour couvrir l'exercice financier 2021 allant du 1er janvier au 31 décembre;

ATTENDU QUE la quote-part de chaque MRC est établie selon les termes de l'*Entente intermunicipale relative à la constitution d'une régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles organiques*;

ATTENDU QUE, selon l'article 603 du *Code municipal du Québec*, le budget de fonctionnement de la Régie doit être soumis, pour adoption au Conseil des maires de chaque MRC lors d'une prochaine séance ordinaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le budget de fonctionnement de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon proposé pour 2021 et prévoyant un montant total de 595 486 $ soit approuvé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## 11. RURALITÉ

Aucun sujet n'est apporté.

## 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet n'est apporté.

## 13. VARIA

Aucun sujet n'est apporté.

## 14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est annoncée par le préfet. Les questions soumises selon les conditions mentionnées dans l'avis public furent adressées au Conseil de la MRC de Roussillon et les réponses furent déposées sur le site web de la MRC de Roussillon au https://roussillon.ca/seances-du-conseil-et-conseil-desmaires/seances-du-conseil/

**2020-11-301**

## 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

DE lever l'assemblée à 17 h 11.

INITIALES DU PRÉFET
_____

_____
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*(s) Christian Ouellette*

_____
Christian Ouellette
Préfet et maire de Delson

*(s) Gilles Marcoux*

_____
Gilles Marcoux, MAP
Directeur général et secrétaire-trésorier